

# **GE\_GERICHTE ATAS/970/2017 vom 30. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_970\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_970_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/970/2017 du 30 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/970/2017 del 30 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/3557/2017 - 7/11 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de la recourante de seize jours, pour chômage imputable à une faute de l'assurée.

### **E. 4**

a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI - RS 837.02]). Pour qu'une sanction se justifie, il faut que le comportement de l'assuré ait causé son chômage. Un tel lien fait défaut si la résiliation est fondée essentiellement sur un autre motif que le comportement du travailleur. Il suffit que le comportement à l'origine de la résiliation ait pu être évité si l'assuré avait fait preuve de la diligence voulue, comme si l'assurance n'existait pas. Le comportement reproché doit toutefois être clairement établi (ATF 112 V 242 consid. 1 p. 245; arrêt 8C\_370/2014 du 11 juin 2015 consid. 2.2). En outre, il est nécessaire, en application de l'art. 20 let. b de la Convention n° 168 du 21 juin 1988 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (RS 0.822.726.8), que l'assuré ait délibérément contribué à son renvoi, c'est-à-dire qu'il ait au moins pu s'attendre à recevoir son congé et qu'il se soit ainsi rendu coupable d'un dol éventuel (arrêt 8C\_872/2011 du 6 juin 2012, in DTA 2012 n° 13 p. 294 ss; BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 24 ad art. 30 LACI). Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre

l'administration ou le juge (ATF 112 V 242 consid. 1 précité et les références; BORIS RUBIN, op. cit., n° 31 ad art. 30 LACI ; arrêt du Tribunal Fédéral 8C\_446/2015 du 29 décembre 2015). b. Il est par ailleurs indifférent que le contrat de travail ait été résilié de façon immédiate et pour de justes motifs ou à l'échéance du congé légal contractuel. Sous l'angle du droit de l'assurance-chômage, l'intention, respectivement le dol éventuel, ne doit pas se rapporter à l'acte fautif qui est en cause mais au fait d'être licencié : il y a chômage fautif si l'assuré adopte intentionnellement un comportement en vue d'être licencié ou s'il peut prévoir que son comportement peut avoir pour conséquence un licenciement et qu'il accepte de courir ce risque (arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2015 8C\_370/2014).

A/3557/2017 - 8/11 -

## **E. 5**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

## **E. 6**

avril et le 11 avril 2016, alors qu'il savait que la recourante travaillait depuis le 4 avril 2016 dans un des bureaux, il lui a transmis des mails l'incluant dans un projet professionnel commun ; ensuite, le 11 avril 2016, à son retour de voyage, M. C \_\_\_\_\_ s'est enquis de l'avancée du rapport de la recourante et, apprenant que son dépôt était retardé - et précisant à la recourante qu'il n'avait pas vu son courriel du 7 avril 2016 annonçant pourtant un retard dans la reddition dudit rapport - il l'avait alors immédiatement licenciée. Ces faits ne sont pas contestés par l'intimée ni contredit par les enquêtes effectuées par le TPDH (jugement TPDH p. 8 ss ; procès-verbal d'audience du 16 octobre 2017). Par ailleurs, M. C \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait signalé systématiquement à la recourante qu'elle n'avait pas

l'autorisation de changer de bureau, ce que cette dernière conteste. La chambre de céans relève à cet égard que si le changement de bureau de la recourante avait été interdit par M. C\_\_\_\_\_, comme celui-ci le prétend, il aurait exigé d'elle qu'elle rejoigne sur le champ, soit dès le 5 avril 2016, l'open space, ce qui n'a pas été le cas puisqu'elle y travaillait encore le 11 avril 2016. A cet égard, la recourante a précisé que M. C\_\_\_\_\_ lui aurait dit : «  
Finalement vous travaillez où vous voulez ». Dans ces conditions, on ne saurait admettre que la recourante avait été avertie qu'elle n'était pas en droit de changer de bureau ; aucun témoin n'a d'ailleurs fait de déclaration en ce sens (jugement TPDH p. 8 ss). Au contraire, la suggestion de M. D\_\_\_\_\_, lequel était le superviseur de la recourante, de prendre un des bureaux libres, formulée dans la semaine précédant celle du 4 avril 2016, a pu encourager la recourante en ce sens et lui laisser croire que ce changement était une possibilité acceptable pour M. C\_\_\_\_\_. En outre, même si l'on devait suivre la version de M. C\_\_\_\_\_ et admettre que la recourante a insisté fermement le 11 avril 2016 pour ne pas retourner travailler dans l'open space alors que M. C\_\_\_\_\_ le lui avait intimé, ce qui est contesté par cette

A/3557/2017 - 10/11 - dernière, on ne saurait considérer que ce comportement comportait un risque de licenciement dont la recourante devait avoir conscience. Enfin, il est à relever que la plupart des reproches formulés par M. C\_\_\_\_\_ à l'égard de la recourante (cf. courrier de licenciement du 11 avril 2016 à la recourante) ont été écarté par le jugement du TPDH, de sorte qu'on ne saurait accorder de crédit aux simples déclarations de ce dernier.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, on ne peut reprocher à la recourante d'avoir fautivement causé son chômage, de sorte que le recours doit être admis et la sanction annulée.

#### **E. 8**

Vu l'issue du recours une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'intimée.

A/3557/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.